



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU DEVELOPPEMENT DURARI E

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU

tél: 04.91.15.69.35 n°228- 2009 PC

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE ANONYME DEPOT PETROLIER DE FOS A FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi $n^{\circ}2003$ -699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 :

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 1992, 16 octobre 1995, 16 juin 1999, 16 janvier 2003, 5 janvier 2006 et 6 mars 2007 délivrés à la société anonyme Dépôts Pétroliers de Fos pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer;

Vu le dossier de demande d'extension de la capacité de stockage adressée à monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 15 juin 2007,

Vu l'étude de dangers « version 2 de novembre 2008 » transmise le 14 janvier 2009 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2009,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 18 août 2009,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2009,

Vu la lettre d'observation de la société DEPOT PETROLIER DE FOS du 18 septembre 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2009

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que la liste nationale des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, place l'établissement de la société DEPOT PETROLIER DE FOS sise à Fos sur Mer en priorité 2,

CONSIDERANT que la mise à jour des études de dangers de l'établissement de la société DEPOT PETROLIER DE FOS à Fos sur Mer, a pour vocation d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et de mettre en place le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement,

CONSIDERANT que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu' à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiées en vue de la maîtrise des risques technologiques,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRËTE

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Il est donné acte à la société anonyme DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Fos sur Mer- 13270 - Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

L'étude de dangers de l'établissement « version 2 de novembre 2008 » remise à l'inspection des installations classées le 14 janvier 2009 constitue l'étude de dangers globale de l'établissement. Elle est tenue à jour et adressée au préfet dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre de chaque année, le bilan des actions mises en œuvre conformément à l'échéancier prescrit ciaprès à l'article 4, ainsi que la grille de criticité des accidents majeurs présentés par ses installations conforme à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et réactualisée à la suite de la réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 2: SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE **DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe

les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;

les résultats de ces programmes;

les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie

De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 3: MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ET COMPLEMENTAIRES

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes. Les délais sont fixés le cas échéant à l'article 4 du présent arrêté.

♦ Séisme :

L'exploitant réalise les travaux décrits à l'article 4 ci-après.

A l'échéance du délai de 5 ans après notification du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R 515-41 du Code de l'Environnement, les installations satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Foudre:

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er}janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique; celle-ci définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

♦ Events:

Des évents dimensionnés sur la base des critères définis par la circulaire du 23 juillet 2007 sont mis en place sur les bacs n° R 31, R 50, R 60, R 61, R 70, R 71, R 90, R 91, R 82, R 80, R 83, R 84, R 85, R 86, R 40, R 41, R 42, R 43, R 44 et R 45.

Plan d'amélioration annexé à l'étude de dangers :

Les diverses mesures (page 292 de l'EDD) proposées par l'exploitant à l'issue de la détermination de la criticité des phénomènes dangereux générés par ses installations sont mises en oeuvre selon l'échéancier fixé à l'article 4 ci-après. Elles concernent :

- -1) le doublement des détecteurs d'hydrocarbures à l'intérieur des cuvettes de rétention des produits de catégorie B.
- -2) la mise en place d'un dispositif de verrouillage des bras de chargement sur l'appontement fluvial interdisant tout branchement sans avoir disposé les connexions de mise à la terre avec le navire;
- -3) la mise en place de couverture béton sur la tuyauterie d'essence à destination des installations du GPMM;
- 4) la mise en place de glissières de protection le long des tuyauteries d'hydrocarbures de catégorie B bordant les voies de circulation et pouvant être heurtées par la dérive d'un véhicule ou engin ;
- 5) la mise en place de rideaux d'eau fixes le long de la clôture Nord ;
- 6) la réalisation d'un mur dans la cuvette n°8 créant ainsi une sous cuvette contenant les réservoirs N° R 94 et R 95, d'un volume égal à celui d'un des 2 réservoirs.

Mesures de maîtrise des risques complémentaires :

Afin de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible, l'exploitant effectue les travaux suivants :

 1) création dans la cuvette 8 d'une sous-cuvette contenant les réservoirs n° R 84 , R 85 et R86 d'une contenance au moins égale à celle du réservoir n° 86, par la réalisation d'un mur ou la réhausse du merlon existant ;

2) reconfiguration de la cuvette 11 par la rehausse des merlons existants afin de créer des sous cuvettes d'un volume suffisant permettant de limiter l'épandage d'un réservoir à deux sous cuvettes au plus.

3) la détection d'hydrocarbures dans les cuvettes 1, 8, 10, 11 et 12, doublée selon la prescription susvisée ci dessus, asservira automatiquement l'épandage de mousse dans

4) mise en place de détection linéaire ou tout autre dispositif équivalent sous les racks de tuyauteries dénommés Est R 04, Ouest R 02 et Ouest R 82 ; déclenchant une alarme en salle de contrôle et asservissant la fermeture des vannes de pied de bacs.

5) affectation du bac R 14 au stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie

Compléments à l'étude de dangers :

Dans la prochaine révision de son étude de dangers, l'exploitant décrit les phénomènes dangereux inhérents à la rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe des bacs (ouverture verticale) et à la rupture au niveau de la jonction entre la robe et le fond de chaque bac (ouverture horizontale).

Il étudie les conséquences d'une ouverture et d'un effet de vague consécutif à la rupture robe/fond sur les différents bacs du dépôt de manière à se prononcer sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague ;

- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague ;

- mise en place d'un confinement supplémentaire au delà de la seule cuvette pour limiter l'épandage du liquide ayant fait l'objet d'une surverse.

Etude technico-économique

L'exploitant produit une modélisation du phénomène dangereux UVCE (effets thermiques et surpressions) réalisée selon le modèle 3D afin de déterminer les travaux nécessaires permettant de limiter l'étendue des effets de ce phénomène. Ces travaux font l'objet d'une étude technico-économique qui est communiquée à l'inspection des installations classées. Les installations concernées sont les cuvettes susceptibles de contenir des liquides inflammables de catégorie B.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures Events	Echéances
Mise en place d'évents dimensionnés conformément aux recommandations de la circulaire du 23 juillet 2007	
Plan d'amélioration	
 doublement des détecteurs d'hydrocarbures dans les cuvettes de produits B 	1) 31/12/2012
fluvial.	2) 31/12/2013
 Couverture béton sur la tuyauterie GPMM mise en place de glissières de protection le long des tuyauteries internes de produits de catégorie B pour prévenir les risques de collision 	
/ 1 Tambadon d di iliui Delon (1808 la cilvette è pormette il	5) 31/12/2011 6) 31/12/2012
esures de maîtrise des risques complémentaires	

 création dans la cuvette 8 d'une sous cuvette contenant les réservoirs R 84, R 85 et R86 et d'une contenance au moins égale à celle du réservoir R 86 	
2) mise en place de détection linéaire ou dispositif équivalent sous les racks de tuyauteries Est R 04, Ouest R 02 et Ouest R 82, assurant la fermeture des vannes de pied de bacs.	
3) déversement automatique de mousse sur détection gaz dans les cuvettes de produits de catégorie B suivantes : 8, 11, 1, 12 et 10	3) 31/12/2013
4) affectation du bac R 14 au stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie uniquement	4) 31/12/2013
Etude technico-économique	
1) modélisation selon le modèle 3 D des UVCE dans les cuvettes de produits de catégorie B et échéancier des travaux en résultant	1) 31/12/2011
Séisme	
Réalisation de sondages supplémentaires pour vérifier le risque de liquéfaction du sol	31/12/2009
Etude des conditions de liaison des bases des poteaux de la tour du poste fer	31/12/2009
Changement des boulons de serrage sur les 3 cuves des unités d'additivation et de dénaturation	31/12/2009
Ancrage du berceau de la réserve d'émulseur numéro 2 au châssis et ancrage du châssis au massif	31/12/2009
Ancrage des berceaux de la réserve d'émulseur numéro 3 sur les massifs en béton	31/12/2009
Vérification des diagonales de contreventement du local incendie	31/12/2009
Fixation des matériels au sol dans les postes électriques P1 et P2	31/12/2009
Recherche du plan de ferraillage et de coffrage du poste électrique P2	31/12/2009
Lancement d'une étude sur le bâtiment administratif avec carottage	31/12/2009
Récupération des études précédemment réalisées sur le site et	31/12/2009
revalidation du diagnostic de stabilité générale du site (y inclus les massifs des cuves AC 302 et AC 1000)	

ARTICLE 5: CAS PARTICULIER DES SALARIES DES ICPE VOISINES

Le POI des installations de la société DPF inclut l'ensemble des entreprises ICPE susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par ce site et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

L'exploitant du site DPF transmet à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident.

Il s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte/communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI.

Il informe l'ensemble des entreprises visées ci-dessus lors de la modification de son POI. Il assure une communication auprès de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur celles-ci

Il organise des rencontres régulières avec les chefs d'établissement (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence) de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

Il organise régulièrement un exercice POI commun avec l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 6: ETUDE DOMMAGES

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS R 14, R 15, R 61 ET R 71

ARTICLE 7.1: CAPACITE AUTORISEE

L'exploitant est autorisé à augmenter la capacité nominale des réservoirs de stockage R 14, R 15, R 61 et R 71 jusqu'à la valeur suivante :

- R 14 = 50 306 m³ de produits de catégorie B ou C hors fioul lourd et brut
- R 15 = 50 364 m³ de produits de catégorie B ou C hors fioul lourd et brut
- R 61 = 51 810 m³ de produits de catégorie B ou C hors fioul lourd et brut
- R 71 = 52 052 m³ de produits de catégorie B ou C hors fioul lourd et brut

La capacité nominale globale autorisée des 40 réservoirs de stockage de liquides inflammables des installations de la société DPF est portée à 865 502 m³.

ARTICLE 7-2: CUVETTES DE RETENTION

ູ a) volume

Avant la mise en service de ces 4 réservoirs ayant fait l'objet d'une augmentation de volume, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la justification (documents de géomètre) de l'adéquation des capacités de leurs cuvettes de rétention par rapport aux volumes de liquides inflammables contenus.

b) détecteurs

La cuvette des réservoirs R14 et R 15 est équipée de détecteurs de liquide et de gaz judicieusement implantés et en nombre suffisant pour assurer une détection de fuite dans les plus brefs délais et qui assurent la fermeture des vannes de pied de bacs.

La cuvette des réservoirs R61 et R 71 est équipée de détecteurs de liquides judicieusement implantés et en nombre suffisant pour assurer une détection de fuite dans les plus brefs délais

c) Siphons

Les merlons assurant le compartimentage de ces cuvettes sont équipés, avant le 31/12/2012, de siphon coupe-feu évitant la propagation d'un incendie entre sous cuvettes

ARTICLE 7-3: EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

a) niveaux

Les réservoirs sent équipés de niveau Haut et niveau Très Haut.

Le niveau Haut déclenche une alarme au poste de contrôle et commande l'arrêt du remplissage des réservoirs :

Le niveau Très Haut déclenche une alarme au poste de contrôle et assure la fermeture des vannes de pied de bacs.

b) vannes

les tuyauteries des réservoirs sent équipées, au plus prés de la robe des réservoirs, de vannes à sécurité positive, sécurité feu et commandables à distance.

ARTICLE 7-4: PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

a) Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs rehaussés R14,R15, R 61 et R 71 permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

b) Déversoirs

Des déversoirs à mousse fixes d'un débit unitaire de 2000 l/ mn sont implantés sur le haut des merlons des cuvettes de rétention contenant ces bacs.

ARTICLE 8:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dy présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformement aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de

l'Environnement.

2 6 OCT. 2009

Pour le Préfet Le Segrétaire Général

MARSEILL

Ĵean-Paul CELET

Direction des Collectivités Locales

 et_{du}